

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.953 du 21 octobre 1997

A.70.468/XI-2947

En cause : **DENEUMOSTIER** Thierry,
ayant élu domicile chez
Mes R. & P. URBAIN, avocats,
rue Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

1. **le Jury de l'Institut d'enseignement
supérieur pédagogique de la
Communauté française,**
 2. **la Communauté française.**
-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1996 par
Thierry DENEUMOSTIER, qui demande l'annulation de "la
décision prise le 27 juin 1996 par l'Institut d'enseigne-
ment supérieur pédagogique de la Communauté française de
Belgique, refusant le passage du requérant en troisième
année du régendat en géographie, chimie, biologie";

Vu l'arrêt n° 61.482 du 4 septembre 1996 rejetant
la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1997 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAOUT, loco Mes R. et P. URBAIN, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est étudiant à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique de la Communauté française, avenue Defré à Bruxelles où il fréquente la section normale secondaire en géographie, chimie et biologie; que le 8 septembre 1995, il réussit la première année avec 65 %, "par décision du jury" et moyennant une "remédiation en orthographe obligatoire avec contrat signé"; que le requérant s'inscrit en deuxième année le 18 septembre 1995 et reçoit, à cette occasion, le règlement d'ordre intérieur pour l'année scolaire 1995-1996;

Considérant que ce règlement, en son article 15, contient notamment ce qui suit :

" b) La maîtrise de la langue maternelle orale et écrite, en ce compris l'orthographe, fait l'objet d'une notation établie par l'ensemble des professeurs. En pratique, lors des conseils de classe, le professeur de français - là où le cours

existe - proposera seul une note chiffrée qui sera discutée puis arrêtée par l'ensemble des membres. Cette note peut être modifiée en fonction des évaluations des autres professeurs.

(...)

Une insuffisance grave en maîtrise de la langue maternelle dûment constatée et établie par la majorité des professeurs peut entraîner un échec dès la première session de la première année. L'élève qui s'est vu imposer une remédiation en maîtrise de la langue maternelle lors du passage de première en seconde année est tenu de participer à toutes les activités programmées et doit impérativement satisfaire dans cette discipline lors de la première session de la seconde année. Si l'insuffisance subsiste, il sera refusé dès la première session de la seconde année.";

Considérant que le 26 mars 1996, le directeur de l'établissement attire l'attention du requérant sur la circonstance que depuis le début de l'année scolaire, il compte 56 demi-jours d'absence, précise qu'il ne sera plus considéré comme étudiant régulièrement inscrit s'il atteint le quota des 60 demi-jours et l'invite à fréquenter régulièrement l'établissement; que le bulletin relatif à la deuxième période daté du 28 mai 1996, porte cette mention: "Les examens seront déterminants pour l'orthographe et la maîtrise de la langue"; que le 25 juin 1996, le jury décide de refuser le requérant en raison de son insuffisance en orthographe et en maîtrise de la langue; que son bulletin, signé le 27 du même mois, mentionne une note inférieure à 50 % pour le cours "audio-visuel", qu'il a obtenu 65 % au total des branches, mais qu'il est "refusé pour insuffisance en O.L.M., contrat non rempli"; qu'une retranscription du procès-verbal de délibération est transmis au requérant, à sa demande, le 19 août 1996;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987, de la violation de la loi du 3 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la motivation interne

des actes administratifs; qu'il expose que la décision du jury de le refuser pour insuffisance en orthographe et en maîtrise de la langue n'est pas conforme à l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987, puisque le soi-disant motif n'y est nullement justifié ni explicité; qu'il ajoute que la matière "maîtrise de la langue" et "orthographe" ne fait l'objet d'aucun examen et que l'étudiant est uniquement "côté" sur une appréciation subjective et arbitraire; que, à l'appui de cette dernière affirmation, le requérant se prévaut des stages au cours desquels il a été amené à rédiger des notes de cours, de sa réussite en première année et de la circonstance qu'il a obtenu une note de 34,2 sur 60 à l'examen de français en juin 1996;

Considérant que l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice porte ce qui suit :

" Art. 20, § 1er. Le jury déclare admis l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque épreuve et 60% des points attribués à l'examen ou à l'examen final. Il délibère collectivement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants et sur l'attribution des mentions. Les décisions d'ajournement ou de refus doivent être motivées.";

Considérant que la circonstance que l'étudiant a échoué dans une épreuve ou qu'il a une moyenne générale inférieure à 60% suffit en règle à justifier une décision de refus; que bien que le requérant ait eu une note inférieure à 50 % pour le cours "audio-visuel" et que ce résultat aurait pu, à lui seul, valablement justifier la décision attaquée, celle-ci repose sur l'insuffisance constatée en "maîtrise de la langue";

Considérant qu'il résulte du règlement d'ordre intérieur pour l'année académique 1995-1996, porté à la

connaissance du requérant, que la maîtrise de la langue maternelle orale et écrite, en ce compris l'orthographe, fait l'objet d'une notation proposée par le professeur de français, susceptible d'être modifiée en fonction des évaluations des autres professeurs, puis discutée et arrêtée par l'ensemble des professeurs; que l'insuffisance constatée à ce niveau est de nature à fonder à suffisance de droit la décision attaquée;

Considérant que le même règlement d'ordre intérieur dispose qu'une insuffisance persistante en cette discipline constatée en seconde année, en dépit d'une "remédiation" déjà imposée à l'issue de la première année, autorise à refuser l'étudiant dès la première session; que le requérant a été refusé à l'issue de la première session de la seconde année en raison de son insuffisance, constatée par le jury, en orthographe et en maîtrise de la langue française, alors spécialement que sa réussite à l'issue de la première année était formellement assortie d'une "remédiation" en orthographe et qu'à l'issue du second semestre, le conseil de classe lui a rappelé que "les examens seront déterminants pour l'orthographe et la maîtrise de la langue"; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un octobre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.